Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bringuette P1 » situées dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre et modifiant l'arrêté ministériel du 25 septembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Bringuette P1 et autorisé le 22 février 1996 sous le n° 1992/5/B/50168, sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Bringuette P1, sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes et autorisé le 22 février 1996 sous le n° 1992/5/B/50168;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bringuette P1 » ;

Vu l'avis réputé favorable du collège communal d'ERQUELINNES sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 22 juillet 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bringuette P1 » à l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre et sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé ;

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sous-bassin hydrographique de la SAMBRE et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bringuette P1 » (code SWDE049).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :

1° les conclusions de l'étude de zone.

Cet élément est annexé au présent arrêté et est consultable au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Bringuette P1, sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes et autorisé le 22 février 1996 sous le n° 1992/5/B/50168, les mots « dans les 4 ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » sont remplacés par les mots « pour le 31 décembre 2014. ».

Art. 5. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

1° à l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale d'ERQUELINNES ;
4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Namur, le 05 NOV. 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe : Conclusions de l'étude de zone.

La zone du lieu-dit « Champ de Saint-Eloi » qui a fait l'objet de la présente étude est située à Solre-sur-Sambre sur la commune d'Erquelinnes en Hainaut. Cette zone rurale est localisée à l'intérieur de la zone de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Bringuette P1.

La situation de la zone au niveau du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) montre que les parcelles bâties soumises à l'étude de zonage se trouvent hors zone urbanisable en zone agricole et en zone industrielle.

Pour les parcelles identifiées, la solution préconisée est d'installer des SEI extensifs avec évacuation des eaux épurées dans le sol par drains dispersants. Par ailleurs, les habitations concernées pourront bénéficier du montant de la prime à l'installation de station d'épuration individuelle agréée octroyé en zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « SWDE049 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bringuette P1 » - Sous-bassin hydrographique de la Sambre, et modifiant l'arrêté ministériel du 25 septembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Bringuette P1 et autorisé le 22 février 1996 sous le n° 1992/5/B/50168, sis sur le territoire de la commune d'Erquelinnes.

Namur, le 05 NOV. 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY